



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE AR-2023-021**

*Arrêté interruptif de stockage de fumier et d'épandage de matières organiques*

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 158 du Règlement Sanitaire Départemental (dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols)

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stockage de fumier et l'épandage de matières organiques sur toute la commune d'Excenevex, du 15 mai jusqu'au 15 septembre, pour des motifs de santé publique, notamment afin de préserver les eaux de baignades d'éventuelles contaminations.

**ARRETE**

Article 1 : Le stockage de fumier et l'épandage de matières organiques sera interdit sur toute la commune d'Excenevex du 15 mai jusqu'au 15 septembre.

Article 2 : Toute infraction sera sanctionnée conformément au règlement sanitaire départemental et à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Compostière de Savoie-Perrignier
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAIN & BONS EN CHABLAIS
- Monsieur le Responsable du Service Technique
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable de la police pluri communale de Sciez, Excenevex, Margencel, Massongy,
- Chambre d'agriculture de Haute-Savoie,

A Excenevex, le 10 mai 2023,



Chrystelle BEURRIER  
Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.